

ARRETE N°07-

0214

MEN-SG DU 30 JAN. 2007

FIXANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT, DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE
PROFESSEUR EN SCIENCES DE L'INGENIEUR.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- VU la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU la Loi N° 06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°02-0106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application des diverses dispositions de la Loi N°98-067 ;
- VU le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N° _____ MEN-SG du _____ fixant la liste et la composition de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences de l'Ingénieur pour les domaines suivants : Génie Civil, Génie Industriel, Géomatique-Géodésie, Géologie, Informatique ou Télécommunication.

CHAPITRE I :

**DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT (LAFMA)**

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant (LAFMA) en Sciences de l'Ingénieur les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un Doctorat ;
- avoir deux (02) ans d'ancienneté dans les fonctions d'Assistant ;
- avoir produit au moins une (01) publication dans une revue scientifique, ou avoir participé à l'encadrement de deux (2) projets de fin d'études orientés sur la recherche ou deux (02) communications validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les séminaires organisés par le Département d'Enseignement et de

Recherche (D. E. R.) dont ils relèvent ou dans d'autres rencontres scientifiques (symposiums, colloques ou tables rondes).

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES (LAFMC)

Article 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences en Sciences de l'Ingénieur les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (03) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître Assistant ;
- avoir produit deux (02) publications en tant que Maître Assistant dans des revues scientifiques ou une publication et avoir encadré trois (03) projets de fin d'études orientés sur la recherche ou avoir produit une publication et deux (02) communications validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les séminaires organisés par le D.E.R. dont ils relèvent ou dans d'autres rencontres scientifiques (symposiums, colloques ou tables rondes).

CHAPITRE III :

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR (LAFP)

Article 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur pour les Sciences de l'Ingénieur les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (03) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître de Conférences ;
- avoir encadré et fait soutenir au moins une (01) thèse et avoir produit au moins deux (02) articles en tant que Maître de Conférences dans des revues scientifiques ou encadré six (06) projets de fin d'études orientés sur la recherche.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Arrêtés Nos 03-2677/MEN-SG du 5 décembre 2003 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Sciences Techniques et 04-1374/MEN-SG du 14 juillet 2004 fixant les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	01
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCCT-SGG.....	07
PRIM-TOUS MINISTERES.....	28
TOUS GOUVERNORATS.....	09
DGB-DNTCP-BCS-CF.....	04
DNFPP.....	02
TTES DN ET SERV. PERS./MEN.....	08
FACULTES-INST. Et GDES ECOLES....	09
ARCH-Nles.....	01
J.O	01

Bamako, le 30 JAN. 2007

Le Ministre de l'Education Nationale,

Mamadou Lamine TRAORE